

DECISION DE DEMANDE MOTIVEE AU CSA FRANÇAIS EN VUE DE PARVENIR A UNE SOLUTION MUTUELLEMENT SATISFAISANTE QUANT A UNE DEMANDE DE CONVENTIONNEMENT ADRESSEE AU CSA FRANÇAIS PAR LE GROUPE TF1 PORTANT SUR UN SERVICE COMPRENANT DES ECRANS PUBLICITAIRES SPECIFIQUES A LA BELGIQUE.

Le Collège d'autorisation et de contrôle,

Vu l'article 4.2 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels ;

Vu les articles 40, 41 et 159 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias,

Vu l'annonce par l'éditeur français TF1, de son intention d'insérer désormais dans un de ses services, en lieu et place des publicités destinées au public français, des publicités spécifiquement destinées au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que cette intention s'analyse comme un ciblage du public de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que, de manière constante, en application des critères de détermination de la compétence territoriale fixés par la directive précitée et transposés par le législateur décréteur, le Collège a affirmé sa détermination à lutter contre toutes formes de ciblage du marché audiovisuel de la Fédération Wallonie Bruxelles susceptibles de contrevenir aux règles plus strictes ou plus détaillées applicables aux éditeurs de services relevant de sa compétence,

Considérant que de tels cibrages sont susceptibles de contrevenir à l'égalité de traitement entre les services régulés en FWB et des services ciblant cette Fédération ;

Considérant que ce ciblage est susceptible d'avoir des répercussions sur le pluralisme des médias et la diversité culturelle en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que tant le dispositif du décret SMA que celui de la directive SMA prévoient, en cas de ciblage, une procédure en deux temps :

- o un premier temps (article 159, §5, alinéa 1er) où le constat de règles plus strictes ou plus détaillées de la FWB que celles de la Directive SMA et l'existence d'un service spécifiquement destiné à son territoire permettent de solliciter de cet éditeur le respect des règles plus strictes ou plus détaillées figurant au titre II et aux articles 40 et 41 :
- o un second temps (article 159, §5, alinéa 2), où en cas d'absence de résultat ou de réponse, il y aura lieu d'établir si TF1 – pour son service TF1 Belgique - s'est établi [est resté] établi sous la juridiction française en vue de contourner le droit plus strict de la FWB,

Considérant qu'aux termes de l'article 159, §5, alinéa 1^{er}, du décret SMA, il y a lieu que cet éditeur soit invité à se conformer aux règles spécifiques de la FWB en matière de communication commerciale, de respect de la dignité humaine, de protection des mineurs et d'accessibilité – figurant au Titre II du décret SMA - ainsi qu'aux dispositions en matière de contribution à la production en FWB – figurant aux articles 40 et 41 du décret SMA - ; que l'objectif de cette démarche consiste donc, non à « réclamer » l'exercice d'une compétence globale du CSA belge sur TF1 Belgique mais bien l'application et le contrôle par le CSA français des seules règles plus strictes ou plus détaillées ;

Considérant que ces démarches s'inscrivent dans la parfaite ligne de l'article 30 de la directive SMA, lequel prévoit que : « *Les États membres prennent des mesures appropriées pour se communiquer mutuellement et communiquer à la Commission les informations nécessaires aux fins de l'application de la présente directive, en particulier de ses articles 2, 3 et 4, notamment via leurs organismes de régulation indépendants compétent* »,

Considérant la lettre du Président du CSA français du 26 mai 2017, suivant laquelle le CSA français va engager la négociation avec TF1 d'une convention dans la perspective d'une signature rapide ; que le CSA français s'y déclare à la disposition du CSA belge pour recueillir les éventuels commentaires que cette convention pourrait appeler ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'adresser au CSA français - lequel la répercutera au besoin à l'Autorité appropriée - une demande motivée en vue de parvenir à une « solution mutuellement satisfaisante au problème rencontré ».

1. Cette solution s'entend comme additionnelle au régime réglementaire applicable aux services originaux conventionnés de TF1 et qui est applicable dans sa totalité au service de TF1 Belgique.
2. Cette « solution » devrait – *a minima* – consister en l'engagement (par voie de convention) du groupe TF1 à respecter les règles plus détaillées ou plus strictes applicables aux services télévisuels relevant de la juridiction de la Fédération Wallonie Bruxelles, et figurant au titre II et aux articles 40 et 41.

Ces règles sont notamment :

- L'interdiction d'interrompre un programme pour enfants ou un journal télévisé par de la publicité, du télé-achat ou de l'autopromotion ;
- La nécessité pour l'éditeur TF1 de participer à la production d'œuvres audiovisuelles, sous la forme de coproduction ou le préachat d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles contribuant à la politique linguistique et culturelle de la Fédération Wallonie Bruxelles], ou d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel, proportionnellement au chiffre d'affaires brut généré par le déploiement de ses activités sur le marché en Fédération Wallonie Bruxelles, à hauteur de 2,2% ;
- L'obligation, en cas de diffusion de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ou en faveur de boissons alcoolisées, de mettre gratuitement à [la] disposition [du gouvernement] des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits ou services ;
- L'interdiction, pour la communication commerciale, de porter atteinte au respect de l'égalité entre les hommes et les femmes.

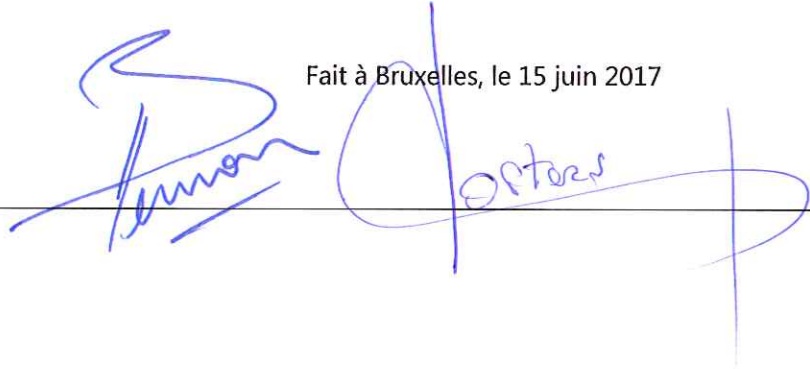
3. En outre, afin de restreindre autant que faire se peut les effets potentiellement déstabilisateurs de ce projet de ciblage publicitaire sur le pluralisme des médias en FWB, le CSA invite instamment à prévoir dans la même convention l'engagement de pérenniser les comportements adoptés jusqu'à ce jour par TF1 en Belgique - en matière de programmes et principalement :

- la primo diffusion concédée aux chaînes belges sur les programmes diffusés conjointement ;
- l'accès des diffuseurs belges aux œuvres inédites produites par TF1 ;
- la coproduction et la mise en valeur de contenus produits en FWB sur les chaînes du groupe TF1
- la coopération avec des sociétés de production et des prestataires de post-production en FWB.

4. Enfin, en vertu du principe de solidarité entre Etats-Membres de l'UE visé à l'article art 3 du Traité de l'Union européenne, le CSA belge invite son homologue le CSA français à réaliser une étude sur l'impact qu'une modification de la convention/ nouvelle convention pourrait avoir sur le bon fonctionnement du marché audiovisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue d'adapter en conséquence les termes de cette convention. Le CSA belge pourra mettre son expertise à la disposition d'une telle analyse.

5. Les présentes dispositions sont sans préjudice du respect des autres règles ne relevant pas du droit audiovisuel en Fédération Wallonie Bruxelles, applicables à la commercialisation des contenus publicitaires en Belgique, notamment les règles de protection du consommateur en matière de publicité pour les jeux de hasard. https://www.gamingcommission.be/opencms/opencms/jhksweb_fr/law/law/

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2017

Two handwritten signatures in blue ink are present. The signature on the left is stylized and appears to be 'Simon'. The signature on the right is also stylized and appears to be 'D'optez'.